

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 10/09/2024 - 11562 - 2002 B 01467 - 443 919 253 - ARDS

A.R.D.S.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €

Siège Social : 11 rue du Sel 67500 HAGUENAU

RCS STRASBOURG B 443 919 253 (2002 B 1467)

- - - - -

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le onze décembre,

A quinze heures,

Les associés de la société A.R.D.S., société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 11 rue du Sel 67500 HAGUENAU, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|--------------------|
| - Société RES | |
| propriétaire de | 375 parts sociales |
| représentée par Monsieur Régis SCHNEIDER | |
| | |
| - Société ADS | |
| propriétaire de | 375 parts sociales |
| représentée par Monsieur Alain DAVIS | |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DAVIS, représentant la société ADS et gérant de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 6 des statuts suite à un apport de titres,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour l'article 6 des statuts relatif aux apports suite à deux contrats d'apport du 15 novembre 2023 en vertu desquels Monsieur Régis SCHNEIDER a apporté 375 parts sociales de notre société à la société RES et Monsieur Alain DAVIS a apporté 375 parts sociales de notre société à la société ADS.

L'article 6 est désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Suivant contrats d'apport du 15 novembre 2023 approuvés par décision de l'Associé Unique du 11 décembre 2023 des sociétés RES et ADS, les parts sociales sont réparties comme suit :



- à la société RES	
trois cent soixante-quinze parts sociales, ci	375 parts
- à la société ADS	
trois cent soixante-quinze parts sociales, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
sept cent cinquante parts sociales, ci	750 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le gérant.

Société ADS
représentée par M. Alain DAVIS



Alain DAVIS

Société RES
représentée par M. Régis SCHNEIDER



A.R.D.S.

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €

Siège social : 11 rue du Sel 67500 HAGUENAU

RCS STRASBOURG B 443 919 253 (2002 B 1467)

- :- :- :- :- :-

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 2023

Certifiés conformes par le Gérant :



S.A.R.L. A.R.D.S.
S T A T U T S

Pl. n° 2382

L'AN DEUX MILLE DEUX
Le *vingt-sept* septembre
A HAGUENAU, 10, Marché aux Poissons,

Maître Thomas QUIRIN, notaire associé de la "Société Civile Professionnelle Thomas QUIRIN et Christophe FAESSEL, notaires associés" titulaire d'un office notarial à 67500 HAGUENAU, 10 Marché aux Poissons, soussigné,

A reçu le présent acte à la requête de:

1. Monsieur Régis SCHNEIDER, *opticien*,
demeurant à 67500 HAGUENAU, 1, Place d'Armes.
Né le *30 octobre 1974* à Haguenau
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité.

2. Monsieur Alain DAVIS, *opticien*,
demeurant à 67500 HAGUENAU, 1, Place d'Armes
Né le *11 septembre 1972* à Londres - Islington (GB)
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité.

Lesquels, ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

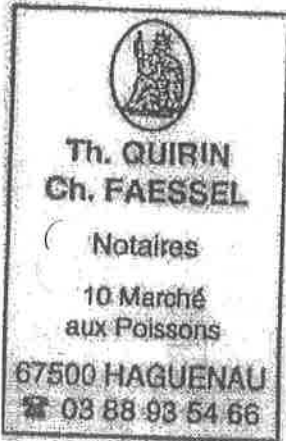
Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

-l'achat, le stockage et le négoce de gros et de détail de tous produits d'optique et de tous produits liés à l'activité d'audioprothésiste, à savoir matières premières (verres), produits finis et matériel professionnel ;

-toute opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes;

-la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou



[Handwritten signatures and initials]

connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A.R.D.S.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **11 rue du Sel 67500 HAGUENAU**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la société, savoir :

-Monsieur Régis SCHNEIDER, de la somme en numéraire de
TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS..... € 3 750,00

-Monsieur Alain DAVIS, de la somme en numéraire de
TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS..... € 3 750,00

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS..... € 7 500,00

Cette somme a été déposée par les associés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL HAGUENAU, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement le 16 septembre 2023.

dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Suivant contrats d'apport du 15 novembre 2023 approuvés par décision de l'Associé Unique du 11 décembre 2023 des sociétés RES et ADS, les parts sociales sont réparties comme suit :

- à la société RES
trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts

- à la société ADS
trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
sept cent cinquante parts sociales, ci 750 parts

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de
SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS..... €.7 500,00
correspondant au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix (10) euros chacune.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées; qu'elles représentent des apports en numéraire exclusivement et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

I. le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire;
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé de parts avec primes; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

II. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, comme aussi de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

Article 10 - Transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Toute opération, notamment toutes cessions, tous échanges, apports en société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolution de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou

pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à l'exception des celles réalisées entre associés qui interviennent librement.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc.; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions énoncées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions énoncées ci-après. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions

AD

ci-après fixées pour les décisions extraordinaires, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit.

La décision emportant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie immédiatement le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussi aux associés, par lettre recommandée, avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans le délai fixé ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à distribuer.

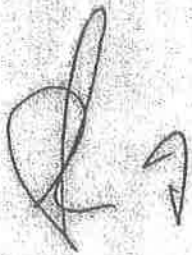
Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées ci-après pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il va être dit ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire susmentionné, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partiel qui auraient été faites par les associés dans les conditions fixées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais, comme stipulé ci-dessus,



AD

elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, à un ascendant ou à un descendant.

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de la cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société ces frais sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par la société. Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs.

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession de parts, sous réserve de l'accord du cédant pour consentir des délais de paiement. Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément à la loi, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, et ce tant dans les décisions ordinaires que dans les décisions extraordinaires.

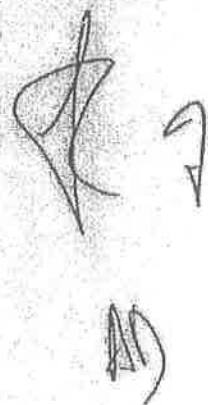
Article 12 - Droit des associés - responsabilité

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, fixant notamment la responsabilité solidaire des associés en cas d'apport en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

concurrence du montant de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

TITRE III - GÉRANCE

Article 14 - Nomination et pouvoirs des gérants

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.
Le premier gérant de la société, ici présent et qui accepte ces fonctions est Monsieur Alain DAVIS.

II. Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les gérants ou l'un d'eux ne peuvent, ni ensemble, ni séparément, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir ou aliéner tous immeubles et fonds de commerce;
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, autrement qu'à la garantie d'engagements pris par la société;
- concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Article 15 - Durée des fonctions des gérants

I. Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

II. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite ou déconfiture, leur règlement judiciaire, la liquidation de leurs biens, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont en tout cas révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

A large handwritten signature, possibly 'L', is on the left. To its right is a smaller mark resembling a stylized '7' or 'J'. Below these, the initials 'AM' are written inside a circle.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants; elle doit le faire s'il n'y a plus de gérant. Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le gérant restant en fonctions, sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et le quart des parts sociales, ou la moitié des parts sociales, ou enfin par un mandataire de justice désigné à la requête de l'associé le plus diligent.

III. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 16 - Rémunération des gérants

Le ou les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés. Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit faire l'objet d'un rapport, sur lequel la collectivité des associés est appelée à statuer dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même de toutes autres conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits intéressés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Responsabilité des Gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal, statuant par ordonnance, en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi.

Handwritten signature and initials: A stylized signature followed by a large '7' and the initials 'AD' at the bottom left.

TITRE V - FORME ET OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Forme et objet des décisions collectives

1- Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, comme aussi celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée générale.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 21 - Décisions ordinaires

1- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet ;

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ;

- nommer ou révoquer la gérance ;

- approuver ou désapprouver les conventions conclues entre la gérance ou un associé et la société ;

- et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.

2- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet d'une première consultation.

3- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 22 - Décisions extraordinaires

1- Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations des parts sociales, dans la mesure où cet agrément est requis en vertu des présents statuts.

2- Sauf les réserves stipulées sous 3- ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3- Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La

transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées au titre VII ci-après. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément des cessions ou mutations des parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 - Époque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice. Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 24 - Mode de consultation

1- Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales, ou s'ils représentent le quart des parts sociales, le quart des associés, peuvent demander également la réunion d'une assemblée. Enfin, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par justice à la requête de tout associé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée ne peut être convoquée par le commissaire aux comptes en dehors des limites du département du siège social.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée est présidée par l'un d'eux, ou à défaut d'accord entre eux, par la plus âgé. Toutefois, un gérant ne peut assurer la présidence que s'il est associé.

2- Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente légalement.

[Handwritten signature and initials]

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - Procès verbaux

1- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de la séance.

Ce procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

2- En cas de consultation écrite, il en est dressé procès verbal par la gérance et à ce procès verbal seront annexées les réponses des associés. Ce procès verbal est établi conformément aux dispositions ci-dessus.

3- Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Droit de communication des associés

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des pièces, documents et renseignements dans les formes et délais prescrits par la loi.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice prend fin le trente et un décembre deux mille deux.

Article 28 - Comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport expose la

méthode adoptée pour l'évaluation des biens sociaux dans l'inventaire et le bilan.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et de toutes sommes affectées à d'autres fonds de réserve, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net excède la somme fixée par la loi.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant le délai légal le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire.

En outre, la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture de deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; mais cette réduction ne pourra jamais ramener le capital en dessous du minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité des parts sociales, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le Tribunal, le ou les liquidateurs sont nommés par le Tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs, ou encore, en ce qui concerne les décisions ordinaires, par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 33 - Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, soit enfin entre les associés et la gérance, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et

soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Article 35 - Formalités de publicité

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Article 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, et portés en frais d'établissement.

DONT ACTE, rédigé sur quatorze pages

Fait et passé à Haguenau le 10^{ème} Bordereau aux Poissons
L'AN DEUX MILLE DEUX
Le vingt sept septembre

Et après lecture prise, les parties ont signé avec le notaire ainsi qu'il suit :

Enregistré à la RECHTTE PRINCIPALE DES IMPOTS HAGUENAU
NORD

Le 04/10/2002 Bordereau n°2002/375 Case n°3

Ext 2942

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Acquies sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent